

# **Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales**

**Modification du 20 juin 1986**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1985<sup>1)</sup>,  
arrête:*

## **I**

La loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>2)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales est modifiée comme il suit:

*Art. 2, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi fédérale sur les finances de la Confédération concernant les suppléments du budget sont applicables par analogie.

*Art. 2a Exception*

Lorsque se produit une affluence extraordinaire de demandeurs d'asile, le Conseil fédéral est habilité à engager, à titre temporaire, du personnel supplémentaire chargé de traiter les demandes d'asile. Les effectifs supplémentaires sont soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget de l'année suivante; si l'approbation est refusée, ces effectifs doivent être compensés ou supprimés jusqu'à la fin de l'année suivant celle de l'engagement.

## **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> FF 1986 I 1

<sup>2)</sup> RS 611.01

Conseil national, 20 juin 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 20 juin 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Date de publication: 1<sup>er</sup> juillet 1986<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 29 septembre 1986

30391

## **Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales Modification du 20 juin 1986**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1986
Date	
Data	
Seite	690-691
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 783

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.